

Examen du 30 mai 2022

L'énoncé comporte deux pages.
Veuillez limiter votre réponse à quatre pages au maximum.
L'examen dure deux heures.

* * *

1.

droit pénal

Vanessa a été condamnée il y a deux mois par le Tribunal de police de Genève à une amende pour avoir violé les règles de la circulation routière en créant un danger pour la sécurité d'autrui (infraction moyennement grave).

Elle a reçu la semaine dernière un courrier du Département des infrastructures, auquel est rattaché l'Office cantonal des véhicules, l'informant que suite au jugement pénal récemment rendu par le Tribunal de police et désormais entré en force, le Département envisageait de lui retirer son permis pour une durée d'un mois et l'invitait à lui faire parvenir ses observations.

Vanessa vous explique que le retrait de permis envisagé par le Département est totalement injuste et qu'elle souhaite s'y opposer dans ses observations.

Question 1 (1 point)

Grande passionnée de séries télévisées policières, Vanessa ne comprend pas pourquoi le Département envisage un retrait de permis alors qu'elle a déjà été punie pour son comportement par l'amende prononcée par le Tribunal de police. Peut-elle faire valoir un argument sur ce point et quelles seraient ses chances de succès ?

Question 2 (1,5 point)

Vanessa estime par ailleurs que le Tribunal de police a accordé trop d'importance à deux témoignages, ce qui l'a conduit à retenir de manière erronée qu'elle avait commis une infraction aux règles de la circulation routière. Elle aimerait savoir dans quelle mesure elle pourrait obtenir que le Département procède à une nouvelle appréciation des faits plus favorable à son point de vue.

Question 3 (1,5 point)

Elle vous demande enfin si vous pensez qu'elle pourrait faire valoir d'autres arguments de forme ou de fond pour échapper au retrait de permis envisagé par le Département.

2.

La Société Hittheroad SA (HSA) est en train de développer un nouveau revêtement routier révolutionnaire qui permettrait d'absorber jusqu'à 80% du bruit des voitures et ainsi faire baisser la pollution sonore en ville. Pour l'instant, le revêtement n'en est qu'au stade du prototype, mais l'entreprise espère être en mesure de proposer un produit viable dans les cinq prochaines années.

Il y a un an, Jack, PDG de la société, est entré en contact avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin de solliciter une aide pour le développement du projet de sa société. Le problème de la pollution sonore étant extrêmement préoccupant et les solutions limitées, l'OFEV s'est montré très intéressé. Après négociations, l'Office s'est engagé par document signé à octroyer à l'entreprise une aide de CHF 10'000.- par an sur cinq ans. En contrepartie, HSA a accepté de remettre chaque année un rapport détaillant l'avancement de son projet.

Malheureusement, depuis le mois de mars 2022, HSA a dû arrêter complètement sa production. En effet, le composant principal du bitume révolutionnaire n'est disponible qu'en Europe de l'Est et la situation géopolitique actuelle ne permet plus un approvisionnement régulier.

Question 4 (1 point)

Veuillez qualifier juridiquement l'acte de l'OFEV et indiquer s'il était en droit d'agir comme il l'a fait. *contrat de DA*

Question 5 (1 point)

Compte tenu de la situation géopolitique, Jack aimerait suspendre l'aide de l'OFEV jusqu'au moment où un réapprovisionnement sera possible. Il vous demande si sa demande a des chances d'aboutir.

3.

A toutes fins utiles, Jack vous explique qu'il entretient des relations cordiales avec la Conseillère fédérale en charge du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il a donc songé à lui parler de la situation de sa société dans l'espoir que le Département puisse intervenir favorablement dans la gestion de son dossier par l'OFEV.

Question bonus (0,75 point)

Pourriez-vous lui indiquer si un tel pouvoir d'intervention existe en l'espèce ?

* * *

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA) RS 172.010.1 (extraits) (état le 1^{er} janvier 2022)

Annexe 1 Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes :

VII. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

1. **Unités de l'administration fédérale centrale :**
 - 1.1 Secrétariat général (SG-DETEC)
 - 1.2 Office fédéral des transports (OFT)
 - 1.3 Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
 - 1.4 Office fédéral de l'énergie (OFEN)
 - 1.5 Office fédéral des routes (OFROU)
 - 1.6 Office fédéral de la communication (OFCOM)
 - 1.7 Office fédéral de l'environnement (OFEV)
 - 1.8 Office fédéral du développement territorial (ARE)

*instruction
hiérarchique*

Nom: Paupon Prénom: Victor Joseph Ernest

Professeur/Professeure: Professeur Frédéric Bernard

Epreuve: Droit administratif

Date: 30/05/22

1

1. Droit applicable et qualification de courrier

* Si le département exécute le qu'il envisage

Sur la forme, ~~non~~ le courrier du Département des infrastructures est une décision* (art. 4 al. 1 let. a LPA); en effet elle est fondée sur le droit public, en l'occurrence la LCR, a pour objet de ~~faire~~ suspendre le droit de conduire de Vanessa, en outre, elle agit une infraction concrète et s'adresse qu'à Vanessa et a un caractère obligatoire.

Elle est prononcée par le Département des infrastructures, ~~mais~~ rattaché à l'office cantonal des véhicules, ~~qui~~ soit une autorité administrative cantonale (art. 5 let. c LPA). C'est pour quoi la LPA (GE) s'applique en l'espèce.

En outre, la LCR trouve ici application (art. 1 LCR) ~~et~~ puis qu'on traite d'une infraction à la circulation routière. La loi d'application genevoise de la LCR; la LCR, est également pertinente.

1. Voie de recours

Pour faire valoir les différents arguments vus ci-après*, Vanessa dispose d'une voie de recours au TAPC (art. 17 de la LCR; 116 al. 1 LJS), puis à la (ACJ) (art. 132 al. 2 LJS), puis pourra envisager un RMDP au TF (823 LTF).

* Si la décision est effectivement rendue

Q1

Vanessa fait ici référence au principe ne bis in idem qui interdit que l'on soit puni deux fois pour les mêmes faits. Dès lors, deux sanctions de même nature - pénale ou administrative - est ~~est~~ interdit. Toutefois, n'est pas interdit la combinaison d'une sanction pénale avec celle d'une sanction administrative. C'est le cas ici; l'amende prononcée il y a deux mois par le tribunal de police est une sanction pénale, prise sur base des art 90 et 91 LCR, alors que le retrait de permis ^{envisagé} ~~proposé~~ par le Département des infrastructures est une sanction administrative, prise sur base de 165 LCR.

La combinaison est donc possible. Les chances de succès de l'argument sont quasi-nulle.

Q. 2

Lorsqu'on traite de séparation des pouvoirs, le principe entre autorités administrative et juridiction pénale (ou principe général de Gailleries) est que ces deux sont reciproquement indépendantes. ~~Toutefois~~ Il existe des cas où les mêmes faits peuvent donner lieu à une procédure administrative et pénale. En principe donc les deux procédures doivent se faire de manière indépendante. Toutefois, le TF considère que en vertu de la sécurité de droit, cette indépendance ne devrait pas mener à des jugements opposés sur base des mêmes faits (ATF 137 1363), c'est d'ailleurs pour ça qu'il est reconnu que l'autorité administrative doit attendre le jugement pénal lorsque la qualification juridique ou les faits sont douteux. Dans ce cas, l'autorité administrative peut se prononcer librement sur la question de droit, mais elle ne peut s'écarter des constatations de fait.

* la qualification de l'infraction

du jugement pénal que d'une manière limitée.
En l'espèce, ici, on a deux procédures et la procédure pénale est pertinente pour la procédure administrative puisque * l'infraction (moyennement grave - grave...) a un impact sur la décision administrative (savoir si on est dans art. 166, 16c, ... LCR). Dès lors, le département des infrastructures ~~est lié au~~ ne peut renvoyer les faits que d'une manière limitée (not. en cas de preuve nouvelle).
Ici, il n'est pas fait mention de preuve nouvelle ou autre, donc Vanessa a bien pu de chance d'obtenir du DJ une nouvelle appréciation des faits.

Q.3

I. argument sur la forme.

Vanessa a qualifié de porte art 7 LPA ^{est en tant que destinataire de la décision} et on ^{est et des garanties de procédure relatives} la compétence est respectée en l'espèce; le département des infrastructures était rattaché à ~~FCTD~~ l'office cantonal des véhicules (art. 9 LCR).

Les règles de procédure, notamment le droit ~~de~~ l'acte entendu (art. 29 Cst; 41 LPA) semble être respecté puisque le Département l'invite à faire valoir ses observations.
En outre, la décision n'est pas encore rendue donc on ne peut pas se prononcer sur sa notification.

II. argument sur le fond

légalité

La décision ~~est prise sur base de~~ est envisagée l'acte prise sur base de 166 LCR qui permet effectivement en cas d'infraction moyennement grave un retrait de un mois minimum (Art. 166 al. 2 let. a LCR).

L'arbitre a un pouvoir d'appréciation à ce niveau là et doit donc respecter les principes constitutionnels, notamment

la proportionnalité; qui lui semble être respecté puisque
de l'autant se envisage de prononcer le minimum
légal, soit un mois.

En dehors donc d'une éventuelle constatation inexacte des
faits, il y a peu à voir pas d'argument à faire
valoir.

Q.2.

I. droit applicable

Ici nous avons un office fédérale qui souhaite
accorder un aide financière à un projet ~~de~~ développé
par HSA. La LSU trouve donc application (art. 2 al. 1 LSU)
l'aide que veut fournir l'office à HSA correspond à la
définition de l'art. 3 LSU*. Ensuite, ~~nous avons l'office~~ l'office
fédéral de l'environnement cherche à limiter, en octroyant
cet aide, ~~les~~ la pollution sonore. Elle agit donc dans
le cadre de la LPE, qui a notamment pour but de
protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodes
(art. 1 LPE).

* et l'office
est attaché
à la confédération
(art. 1 LSU)

Q.4

I. ~~est~~ Qualification de l'acte

Il semble que nous avons affaire à un contrat de droit administratif;
Il est indiqué qu'il y a eu une négociation avec
l'arriver au montant de 10'000 CHF ~~par~~ chaque année
sur 5 ans; en outre, HSA a accepté comme
obligation de remettre un rapport sur l'avancement chaque

Nom: Poupon

Prénom: Victor Joseph Ernest

Professeur/Professeure: Frédéric Bernard

Epreuve: Droit administratif

Date: 30/05/22

Années. Il semble donc que l'acte est le fruit de deux volontés concordantes; ~~et~~ et qu'il vise à créer des obligations bilatérales; pour les deux parties, obligation qui ne sont pas prévues directement dans la loi. De plus il ~~semble~~ semble que l'office souhaite s'engager sur 5 ans et ~~assurer le respect de l'engagement et non~~ simplement ce qui indique que des droits acquis ont voulu être octroyés à HSA. Le contrat porte sur l'élaboration d'un projet visant à réduire la pollution sonore; il s'agit ~~de~~ de l'exécution d'une tâche publique* que l'on trouve ~~directement~~ à l'art. 11 LPE. Nous avons donc un contrat administratif ~~et parce qu'il~~ régi par le droit public (le contrat vise l'intérêt public).

* du moins
vise un
intérêt
public

II Compétence et validité

Nous avons ici un contrat entre une entreprise de droit privé HSA et ~~un~~ un office fédéral (public); un tel contrat de droit administratif est possible notamment lorsque la loi le prévoit expressément. En l'occurrence, l'agissant des ~~actes~~ aide financière ~~de~~ octroyée par la Confédération l'art 16 ~~LSu~~ permet recourir au ~~contrat~~ contrat de droit administratif à deux conditions (art. 16 ~~LSu~~ (art. 16 al. 2 LSu).

L'autorité doit l'absorber pour d'une grande marge d'appréciation (art. 16 al. 2 let. a LSu). Ici, la LPE,

qui a notamment pour but de limiter la pollution sonore (art. 11 al. 2 LPE), permet à la confédération de l'encourager et promouvoir, notamment par des aides financières, le développement d'installations et de procédés qui permettent de réduire les atteintes à l'environnement (art. 49 al. 2 et 3 LPE). Il semble ici que la confédération dispose d'une grande marge d'appréciation ~~pour~~.

Ensuite il faut qu'il soit satisfaisant d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de la tâche (art. 16 al. 2 let. b LSw).

En l'espèce il n'est pas dans l'intérêt public que HSA renonce à la tâche puisque la pollution sonore est extrêmement préoccupante et les solutions limitées; d'où d'ailleurs peut-être la volonté de l'office de s'engager sur cinq ans.

Dès lors, en application de l'art. 16 al. 2 LSw, il est possible pour l'office de recourir à un contrat de droit admin., et elle en a la compétence de le faire. Au surplus, bien qu'en principe un contrat de droit admin. ne peut pas imposer ~~obligation~~ ^{de prestation} au particulier qui ne sont pas dans la loi, on peut admettre ici que l'obligation est tout de même très limitée, et que HSA l'a accepté; cela n'affecte donc pas la validité du contrat. Ici le contrat est fait par écrit, comme le prévoit la doctrine, mais cela n'aurait pas été nécessaire.

PS Q. 3

I Suspension du contrat

⑥

Il est possible d'adapter un ^{de l'Etat admet} contrat; en principe cela se fera par accord des parties. Toutefois, une modification unilatérale peut être possible suite à un changement imprévisible et fondamentale des circonstances qui en modifie l'équilibre économique.

Ici, on a bien un manque d'approvisionnement due à une guerre en Eu de l'est; on a bien un changement imprévisible et fondamentale des circonstances qui modifie l'équilibre économique puisque HSA continue à recevoir l'aide financière alors qu'ils ont du mal à l'approvisionner.

Sack peut donc soit proposer unilatéralement, soit par accord avec l'office, modifier le contrat et prévoir la suspension de l'aide. Il peut également unilatéralement se refaire le contrat aux mêmes conditions évoquées ci-dessus, mais cela ne lui permettrait pas d'assurer que l'aide sera ré-otroyée après par la suite.

3.

Q. Bonus

Dans le cadre de l'administration centralisée, le pouvoir hiérarchiquement supérieur a une autorité ~~par~~ à le pouvoir notamment de donner des directions et instructions à l'autorité inférieure. Ici, ~~le~~ le DETEC est le pouvoir hiérarchique supérieur du ~~1~~ de l'~~OF~~ OFEV (annexe 1. OLOGA) et donc elle peut lui donner les instructions et directives que Jack veut faire passer à son ami le DETEC.

En outre, le DETEC a également le pouvoir, pour autant que la loi le prévoit, d'évoquer une affaire

7

et de la traiter elle-même ; Il est donc possible
que le DETEC écoule l'effort en ~~la~~ la traite
elle-même.